

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 331

46^e année

18 décembre 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 99/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 100/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 3
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 101/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 6
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 8
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 103/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 10
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 104/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 12

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 105/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	14
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 106/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	16
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 107/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	18
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 108/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	20
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 109/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 110/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	24
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 111/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE	26
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 112/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE	28
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 113/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE	30
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 114/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE	32
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 115/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE	34
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 116/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	36
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 117/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	38
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 118/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	40
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 119/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	42
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 120/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE	44

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 121/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE	46
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 122/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE	48
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 123/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	50
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 124/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	52
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 125/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	54
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 126/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	56
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 127/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	58
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 128/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	60
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 129/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	62
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 130/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	64
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 131/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	66
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 132/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	68
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 133/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	70
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 134/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	72
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 136/2003 du 26 septembre 2003 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	74
★ Note au lecteur (voir page 3 de couverture)	

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° 99/2003

du 26 septembre 2003

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 66/2003 du 20 juin 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2002/615/CE de la Commission du 22 juillet 2002 modifiant la décision 92/486/CEE en ce qui concerne les modalités de la collaboration entre le centre serveur ANIMO et les États membres ⁽²⁾, rectifiée par le JO L 66 du 11.3.2003, p. 51, doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2002/986/CE de la Commission du 13 décembre 2002 modifiant les décisions 2001/881/CE établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux et les produits animaux en provenance des pays tiers, et 2002/459/CE fixant la liste des unités du réseau informatisé ANIMO ⁽³⁾, rectifiée par le JO L 4 du 9.1.2003, p. 24, doit être intégrée à l'accord.
- (4) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

La partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO L 257 du 9.10.2003, p. 4.

⁽²⁾ JO L 196 du 25.7.2002, p. 60.

⁽³⁾ JO L 344 du 19.12.2002, p. 20.

1) le tiret suivant est ajouté au point 12 (décision 92/486/CEE de la Commission):

«— **32002 D 0615**: décision 2002/615/CE de la Commission du 22 juillet 2002 (JO L 196 du 25.7.2002, p. 60), rectifiée par le JO L 66 du 11.3.2003, p. 51.»

2) le tiret suivant est ajouté au point 39 (décision 2001/881/CE de la Commission):

«— **32002 D 0986**: décision 2002/986/CE de la Commission du 13 décembre 2002 (JO L 344 du 19.12.2002, p. 20), rectifiée par le JO L 4 du 9.1.2003, p. 24.»

3) Le point 46 (décision 2002/459/CE de la Commission) est complété comme suit:

«, modifié par:

— **32002 D 0986**: décision 2002/986/CE de la Commission du 13 décembre 2002 (JO L 344 du 19.12.2002, p. 20), rectifiée par le JO L 4 du 9.1.2003, p. 24.»

Article 2

Les textes de la décision 2002/615/CE, rectifiée dans le JO L 66 du 11.3.2003, p. 51, et de la décision 2002/986/CE, rectifiée dans le JO L 4 du 9.1.2003, p. 24, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 100/2003****du 26 septembre 2003****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 66/2003 du 20 juin 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2002/626/CE de la Commission du 25 juillet 2002 portant approbation du plan présenté par la France pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages en Moselle et en Meurthe-et-Moselle ⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2002/788/CE de la Commission du 10 octobre 2002 modifiant la directive 82/894/CEE du Conseil concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté ⁽³⁾, doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 2002/791/CE de la Commission du 10 octobre 2002 modifiant pour la deuxième fois la décision 2002/161/CE en ce qui concerne les plans de vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique en Rhénanie-du-Nord — Westphalie et en Rhénanie-Palatinat ⁽⁴⁾, doit être intégrée à l'accord.
- (5) La décision 2002/807/CE de la Commission du 15 octobre 2002 modifiant la décision 2000/807/CE établissant la forme codifiée et les codes relatifs à la notification des maladies des animaux en application de la directive 82/894/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, doit être intégrée à l'accord.
- (6) La décision 2002/906/CE de la Commission du 15 novembre 2002 modifiant la décision 2001/783/CE concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton en Italie ⁽⁶⁾, doit être intégrée à l'accord.
- (7) La décision 2002/975/CE de la Commission du 12 décembre 2002 relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre les virus faiblement pathogènes d'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements ⁽⁷⁾, doit être intégrée à l'accord.
- (8) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

⁽¹⁾ JO L 257 du 9.10.2003, p. 4.

⁽²⁾ JO L 200 du 30.7.2002, p. 37.

⁽³⁾ JO L 274 du 11.10.2002, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 274 du 11.10.2002, p. 40.

⁽⁵⁾ JO L 279 du 17.10.2002, p. 50.

⁽⁶⁾ JO L 313 du 16.11.2002, p. 30.

⁽⁷⁾ JO L 337 du 13.12.2002, p. 87.

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les textes des décisions 2002/626/CE, 2002/788/CE, 2002/791/CE, 2002/807/CE, 2002/906/CE et 2002/975/CE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

À LA DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 100/2003

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 10 (directive 82/894/CEE du Conseil) de la partie 3.1:
«— **32002 D 0788**: décision 2002/788/CE de la Commission du 10 octobre 2002 (JO L 274 du 11.10.2002, p. 33).»
 2. Le texte suivant est ajouté au point 16 (décision 2000/807/CE de la Commission) de la partie 3.2:
«, modifié par:
— **32002 D 0807**: décision 2002/807/CE de la Commission du 15 octobre 2002 (JO L 279 du 17.10.2002, p. 50).»
 3. Le tiret suivant est ajouté au point 22 (décision 2001/783/CE de la Commission) de la partie 3.2:
«— **32002 D 0906**: décision 2002/906/CE de la Commission du 15 novembre 2002 (JO L 313 du 16.11.2002, page 30).»
 4. Le point suivant est inséré après le point 25 (décision 2002/552/CE de la Commission) de la partie 3.2:
«26. **32002 D 0975**: décision 2002/975/CE de la Commission du 12 décembre 2002 relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre les virus faiblement pathogènes d'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements (JO L 337 du 13.12.2002, p. 87).»
 5. Le tiret suivant est inséré au point 15 (décision 2002/161/CE de la Commission) de la partie 3.2, sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT D'UN COMPTÉ»:
«— **32002 D 0791**: décision 2002/791/CE de la Commission du 10 octobre 2002 (JO L 274 du 11.10.2002, p. 40).»
 6. Le point suivant est inséré après le point 18 (décision 2002/526/CE de la Commission) de la partie 3.2, sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT D'UN COMPTÉ»:
«19. **32002 D 0626**: décision 2002/626/CE de la Commission du 25 juillet 2002 portant approbation du plan présenté par la France pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages en Moselle et en Meurthe-et-Moselle (JO L 200 du 30.7.2002, p. 37).»
-

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 101/2003****du 26 septembre 2003****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 66/2003 du 20 juin 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2002/616/CE de la Commission du 22 juillet 2002 autorisant la France à appliquer les conditions prévues dans la directive 64/433/CEE du Conseil à certains abattoirs traitant un maximum de 2 000 unités de gros bétail par an ⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2002/657/CE de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats ⁽³⁾, rectifiée dans le JO L 239 du 6.9.2002, p. 66, doit être intégrée à l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1802/2002 de la Commission du 10 octobre 2002 rectifiant le règlement (CE) n° 1282/2002 modifiant les annexes de la directive 92/65/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽⁴⁾, doit être intégré à l'accord.
- (5) La décision 2002/907/CE de la Commission du 15 novembre 2002 reconnaissant temporairement le système de réseau de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre en France conformément à la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, doit être intégrée à l'accord.
- (6) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

⁽¹⁾ JO L 257 du 9.10.2003, p. 4.

⁽²⁾ JO L 196 du 25.7.2002, p. 61.

⁽³⁾ JO L 221 du 17.8.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 274 du 11.10.2002, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 313 du 16.11.2002, p. 32.

- 1) le tiret suivant est ajouté au point 9 (directive 92/65/CEE du Conseil) de la partie 4.1 et au point 15 (directive 92/65/CEE du Conseil) de la partie 8.1:

«— **32002 R 1802**: règlement (CE) n° 1802/2002 de la Commission du 10 octobre 2002 (JO L 274 du 11.10.2002, p. 21).»

- 2) le point suivant est inséré après le point 53 (décision 2002/544/CE de la Commission) de la partie 4.2, sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»:

«54. **32002 D 0907**: décision 2002/907/CE de la Commission du 15 novembre 2002 reconnaissant temporairement le système de réseau de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre en France conformément à la directive 64/432/CEE du Conseil (JO L 313 du 16.11.2002, p. 32).»

- 3) le point suivant est inséré après le point 43 (décision 2002/226/CE de la Commission) de la partie 6.2:

«44. **32002 D 0616**: décision 2002/616/CE de la Commission du 22 juillet 2002 autorisant la France à appliquer les conditions prévues dans la directive 64/433/CEE du Conseil à certains abattoirs traitant un maximum de 2 000 unités de gros bétail par an (JO L 196 du 25.7.2002, p. 61).»

- 4) le point suivant est inséré après le point 18 (décision 2002/1003/CE de la Commission) de la partie 7.2:

«19. **32002 D 0657**: décision 2002/657/CE de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats (JO L 221 du 17.8.2002, p. 8), rectifiée dans le JO L 239 du 6.9.2002, p. 66.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1802/2002, de la décision 2002/616/CE, de la décision 2002/657/CE, rectifiée dans le JO L 239 du 6.9.2002, p. 66, et de la décision 2002/907/CE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° 102/2003

du 26 septembre 2003

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 66/2003 du 20 juin 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2002/878/CE de la Commission du 6 novembre 2002 établissant les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de la présence de deux maladies des mollusques, la bonamiose (*Bonamia ostreae*) et la marteiliose (*Marteilia refringens*) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2002/879/CE de la Commission du 4 novembre 2002 modifiant la décision 2002/304/CE concernant des programmes appliqués en Finlande visant à obtenir le statut de zones agréées au regard des maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 2002/1005/CE de la Commission du 23 décembre 2002 modifiant pour la deuxième fois la décision 2002/308/CE établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

La partie 4.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) le tiret suivant est ajouté au point 66 (décision 2002/308/CE de la Commission):

« — **32002 D 1005**: décision 2002/1005/CE de la Commission du 23 décembre 2002 (JO L 349 du 24.12.2002, p. 109). »

⁽¹⁾ JO L 257 du 9.10.2003, p. 4.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 57.

⁽³⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 59.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 24.12.2002, p. 109.

2) le point suivant est inséré après le point 67 (décision 2002/598/CE de la Commission):

«68. **32002 D 0878**: décision 2002/878/CE de la Commission du 6 novembre 2002 établissant les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de la présence de deux maladies des mollusques, la bonamiose (*Bonamia ostreae*) et la marteiliose (*Marteilia refringens*) (JO L 305 du 7.11.2002, p. 57).

Cet acte s'applique également à l'Islande.»

3) le texte suivant est ajouté au point 52 (décision 2002/304/CE de la Commission), figurant sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»:

«, modifiée par:

— **32002 D 0879**: décision 2002/879/CE de la Commission du 4 novembre 2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 59).»

Article 2

Les textes des décisions 2002/878/CE, 2002/879/CE et 2002/1005/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° 103/2003

du 26 septembre 2003

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 69/2003 du 20 juin 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 261/2003 de la Commission du 12 février 2003 concernant l'autorisation provisoire de nouveaux usages d'additifs dans l'alimentation des animaux ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 316/2003 de la Commission du 19 février 2003 concernant l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux et l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux ⁽³⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 37 [règlement (CE) n° 162/2003 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord:

- «38. **32003 R 0261**: règlement (CE) n° 261/2003 de la Commission du 12 février 2003 concernant l'autorisation provisoire de nouveaux usages d'additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 37 du 13.2.2003, p. 12).
39. **32003 R 0316**: règlement (CE) n° 316/2003 de la Commission du 19 février 2003 concernant l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux et l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux (JO L 46 du 20.2.2003, p. 15).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 261/2003 et (CE) n° 316/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 257 du 9.10.2003, p. 12.

⁽²⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 12.

⁽³⁾ JO L 46 du 20.2.2003, p. 15.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° 104/2003

du 26 septembre 2003

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2003 du 20 juin 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2003/210/CE de la Commission du 25 mars 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de semences de certaines espèces ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2003/244/CE de la Commission du 4 avril 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Triticum aestivum* ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 22 (décision 2002/984/CE de la Commission) de la partie 2 du chapitre III de l'annexe I de l'accord:

- «23. **32003 D 0210:** décision 2003/210/CE de la Commission du 25 mars 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de semences de certaines espèces ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil (JO L 80 du 27.3.2003, p. 25).
24. **32003 D 0244:** décision 2003/244/CE de la Commission du 4 avril 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Triticum aestivum* ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil (JO L 89 du 5.4.2003, p. 39).»

Article 2

Les textes des décisions 2003/210/CE et 2003/244/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 257 du 9.10.2003, p. 14.

⁽²⁾ JO L 80 du 27.3.2003, p. 25.

⁽³⁾ JO L 89 du 5.4.2003, p. 39.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° 105/2003

du 26 septembre 2003

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 41/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2002/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 97/24/CE ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le point suivant est ajouté après le point 45x (directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

— **32002 L 0051:** directive 2002/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 (JO L 252 du 20.9.2002, p. 20).»

- 2) Le point suivant est ajouté après le point 45za (directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil):

«45zb. **32002 L 0051:** directive 2002/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 97/24/CE (JO L 252 du 20.9.2002, p. 20).»

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 6.

⁽²⁾ JO L 252 du 20.9.2002, p. 20.

Article 2

Les textes de la directive 2002/51/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° 106/2003

du 26 septembre 2003

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2001 du 13 juillet 2001 ⁽¹⁾.
- (2) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 91/2003 du 11 juillet 2003 ⁽²⁾.
- (3) La directive 2002/50/CE de la Commission du 6 juin 2002 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le tiret suivant est ajouté au point 6b (directive 1999/36/CE du Conseil) du chapitre VIII de l'annexe II de l'accord:

«— **32002 L 0050:** directive 2002/50/CE de la Commission du 6 juin 2002 (JO L 149 du 7.6.2002, p. 28).»

2. L'annexe XIII est modifiée comme suit:

Le tiret suivant est ajouté aux points 17f (directive 1999/36/CE du Conseil) et 42c (directive 1999/36/CE du Conseil):

«— **32002 L 0050:** directive 2002/50/CE de la Commission du 6 juin 2002 (JO L 149 du 7.6.2002, p. 28).»

⁽¹⁾ JO L 251 du 20.9.2001, p. 19.

⁽²⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 27.

⁽³⁾ JO L 149 du 7.6.2002, p. 28.

Article 2

Les textes de la directive 2002/50/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° 107/2003

du 26 septembre 2003

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 88/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2003/13/CE de la Commission du 10 février 2003 modifiant la directive 96/5/CE de la Commission concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2003/14/CE de la Commission du 10 février 2003 modifiant la directive 91/321/CEE concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) le tiret suivant est ajouté au point 54a (directive 91/321/CEE de la Commission):

«— **32003 L 0014:** directive 2003/14/CE de la Commission du 10 février 2003 (JO L 41 du 14.2.2003, p. 37).»

- 2) le tiret suivant est ajouté au point 54zl (directive 96/5/CE de la Commission):

«— **32003 L 0013:** directive 2003/13/CE de la Commission du 10 février 2003 (JO L 41 du 14.2.2003, p. 33).»

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 23.

⁽²⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 33.

⁽³⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 37.

Article 2

Les textes des directives 2003/13/CE et 2003/14/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 108/2003****du 26 septembre 2003****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 74/2003 du 20 juin 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 494/2003 de la Commission du 18 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 15h [règlement (CE) n° 297/95 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«— **32003 R 0494**: règlement (CE) n° 494/2003 de la Commission du 18 mars 2003 (JO L 73 du 19.3.2003, p. 6).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 494/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 257 du 9.10.2003, p. 22.

⁽²⁾ JO L 73 du 19.3.2003, p. 6.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 109/2003****du 26 septembre 2003****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 89/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2003/3/CE de la Commission du 6 janvier 2003 concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du «colorant bleu» (douzième adaptation au progrès technique de la directive 76/769/CEE du Conseil) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 4 (directive 76/769/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«— **32003 L 0003**: directive 2003/3/CE de la Commission du 6 janvier 2003 (JO L 4 du 9.1.2003, p. 12).»

Article 2

Les textes de la directive 2003/3/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 24.

⁽²⁾ JO L 4 du 9.1.2003, p. 12.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 110/2003****du 26 septembre 2003****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 90/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2002/364/CE de la Commission du 7 mai 2002 portant spécifications techniques communes des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 2 (directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XXX de l'annexe II de l'accord:

- «3. **32002 D 0364**: décision 2002/364/CE de la Commission du 7 mai 2002 portant spécifications techniques communes des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (JO L 131 du 16.5.2002, p. 17).»

Article 2

Les textes de la décision 2003/364/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 26.

⁽²⁾ JO L 131 du 16.5.2002, p. 17.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 111/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 46/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants n° 184 du 10 décembre 2001 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 201 à E 207, E 210, E 213 et E 215) ⁽²⁾, rectifiée par le JO L 315 du 19.11.2002, p. 22, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 3.43 (décision n° 158) de l'annexe VI de l'accord est complété comme suit:

« , modifiée par:

- **32002 D 0864**: décision n° 184 du 10 décembre 2001 (JO L 304 du 6.11.2002, p. 1), rectifiée par le JO L 315 du 19.11.2002, p. 22.»

Article 2

Les textes de la décision n° 184, rectifiée par le JO L 315 du 19.11.2002, p. 22, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications requises prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 16.

⁽²⁾ JO L 304 du 6.11.2002, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 112/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 46/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision n° 186 du 27 juin 2002 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 (E 101) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 3.61 (décision n° 183) de l'annexe VI de l'accord:

- «3.62. **32003 D 0149**: décision n° 186 du 27 juin 2002 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 101) (JO L 55 du 1.3.2003, p. 80).»

Article 2

Les textes de la décision n° 186 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications requises prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 16.

⁽²⁾ JO L 55 du 1.3.2003, p. 80.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 113/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 46/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision n° 187 du 27 juin 2002 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 111 et E 111B) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 3.62 (décision n° 186) de l'annexe VI de l'accord:

«3.63. **32003 D 0251**: décision n° 187 du 27 juin 2002 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 111 et E 111B) (JO L 93 du 10.4.2003, p. 40).»

Article 2

Les textes de la décision n° 187 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications requises prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 16.

⁽²⁾ JO L 93 du 10.4.2003, p. 40.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 114/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 46/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision n° 188 du 10 décembre 2002 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 210 et E 211) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 3.63 (décision n° 187) de l'annexe VI de l'accord:

- «3.64. **32003 D 0306:** décision n° 188 du 10 décembre 2002 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 210 et E 211) (JO L 112 du 6.5.2003, p. 12).»

Article 2

Les textes de la décision n° 188 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications requises prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 16.

⁽²⁾ JO L 112 du 6.5.2003, p. 12.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 115/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 47/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 13a (directive 2001/17/CE du Conseil) de l'annexe IX de l'accord:

- «13b. **32002 L 0092**: directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (JO L 9 du 15.1.2003, p. 3).»

Article 2

Les textes de la directive 2002/92/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 18.

⁽²⁾ JO L 9 du 15.1.2003, p. 3.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 116/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 91/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2003/27/CE de la Commission du 3 avril 2003 portant adaptation au progrès technique de la directive 96/96/CE du Conseil en ce qui concerne le contrôle des émissions d'échappement des véhicules à moteur ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est inséré après le point 16a (directive 96/96/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32003 L 0027**: directive 2003/27/CE de la Commission du 3 avril 2003 (JO L 90 du 8.4.2003, p. 41).»

Article 2

Les textes de la directive 2003/27/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 27.

⁽²⁾ JO L 90 du 8.4.2003, p. 41.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 117/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 91/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2003/28/CE de la Commission du 7 avril 2003 portant quatrième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 17e (directive 94/55/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32003 L 0028**: directive 2003/28/CE de la Commission du 7 avril 2003 (JO L 90 du 8.4.2003, p. 45).»

Article 2

Les textes de la directive 2003/28/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 27.

⁽²⁾ JO L 90 du 8.4.2003, p. 45.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 118/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 91/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2003/29/CE de la Commission du 7 avril 2003 portant quatrième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 42b (directive 96/49/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32003 L 0029**: directive 2003/29/CE de la Commission du 7 avril 2003 (JO L 90 du 8.4.2003, p. 47).»

Article 2

Les textes de la directive 2003/29/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 27.

⁽²⁾ JO L 90 du 8.4.2003, p. 47.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 119/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 91/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 411/2003 de la Commission du 5 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 805/1999 fixant certaines mesures d'application du règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 45b [règlement (CE) n° 805/1999 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32003 R 0411**: règlement (CE) n° 411/2003 de la Commission du 5 mars 2003 (JO L 62 du 6.3.2003, p. 18).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 411/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 27.

⁽²⁾ JO L 62 du 6.3.2003, p. 18.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 120/2003****du 26 septembre 2003****modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 54/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 5 (directive 83/477/CEE du Conseil) de l'annexe XVIII de l'accord:

«— **32003 L 0018**: directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 (JO L 97 du 15.4.2003, p. 48).»*Article 2*Les textes de la directive 2003/18/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 32.⁽²⁾ JO L 97 du 15.4.2003, p. 48.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 121/2003****du 26 septembre 2003****modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 54/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 16ja (directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XVIII de l'accord:

«16jb. **32003 L 0010:** directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 42 du 15.2.2003, p. 38).»

*Article 2*Les textes de la directive 2003/10/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 32.

⁽²⁾ JO L 42 du 15.2.2003, p. 38.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 122/2003****du 26 septembre 2003****modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 54/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 24 (directive 80/987/CEE du Conseil) de l'annexe XVIII de l'accord:

«— **32002 L 0074**: directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 (JO L 270 du 8.10.2002, p. 10).»*Article 2*Les textes de la directive 2002/74/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 32.⁽²⁾ JO L 270 du 8.10.2002, p. 10.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 123/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XX de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) le point 2 (directive 90/313/CEE du Conseil) est supprimé avec effet au 14 février 2005;
- 2) le point suivant est ajouté après le point 2i (directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil):

«2j. **32003 L 0004:** directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).»

Article 2

Les textes de la directive 2003/4/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 124/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2003/240/CE de la Commission du 24 mars 2003 modifiant la décision 2000/45/CE en ce qui concerne la validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux lave-linge ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 2c (décision 2000/45/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord:

« , modifiée par:

- **32003 D 0240**: décision 2003/240/CE de la Commission du 24 mars 2003 (JO L 89 du 5.4.2003, p. 16).»

Article 2

Les textes de la décision 2003/240/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 89 du 5.4.2003, p. 16.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 125/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2003/138/CE de la Commission du 27 février 2003 établissant des normes concernant la codification des composants et des matériaux pour véhicules en application de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 32eb (décision 2002/151/CE de la Commission) de l'annexe XX:

«32ec. **32003 D 0138:** décision 2003/138/CE de la Commission du 27 février 2003 établissant des normes concernant la codification des composants et des matériaux pour véhicules en application de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage (JO L 53 du 28.2.2003, p. 58).»

Article 2

Les textes de la décision 2003/138/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 53 du 28.2.2003, p. 58.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 126/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2003/200/CE de la Commission du 14 février 2003 établissant des critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents textiles et modifiant la décision 1999/476/CE ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XX de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) l'actuel point 2ef (décision 1999/476/CE de la Commission) devient le point 2efa;
- 2) le point suivant est inséré après le point 2ee (décision 94/925/CE de la Commission):

«2ef. **32003 D 0200**: décision 2003/200/CE de la Commission du 14 février 2003 établissant des critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents textiles et modifiant la décision 1999/476/CE (JO L 76 du 22.3.2003, p. 25).»
- 3) l'alinéa suivant est ajouté au point 2efa (décision 1999/476/CE de la Commission):

«— **32003 D 0200**: décision 2003/200/CE de la Commission du 14 février 2003 (JO L 76 du 22.3.2003, p. 25).»
- 4) le point 2efa est supprimé à compter du 31 août 2004.

Article 2

Les textes de la décision 2003/200/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 76 du 22.3.2003, p. 25.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 127/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2003/121/CE de la Commission du 11 février 2003 établissant des critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux aspirateurs ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XX est modifiée comme suit:

Le point suivant est inséré après le point 2ev (décision 2002/272/CE de la Commission):

«2ew. **32003 D 0121**: décision 2003/121/CE de la Commission du 11 février 2003 établissant des critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux aspirateurs (JO L 47 du 21.2.2003, p. 56).»

Article 2

Les textes de la décision 2003/121/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 47 du 21.2.2003, p. 56.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 128/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2003/287/CE de la Commission du 14 avril 2003 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services d'hébergement touristique ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 2ew (décision 2003/121/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord:

- «2ex. **32003 D 0287**: décision 2003/287/CE de la Commission du 14 avril 2003 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services d'hébergement touristique (JO L 102 du 24.4.2003, p. 82).»

Article 2

Les textes de la décision 2003/287/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 102 du 24.4.2003, p. 82.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 129/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2003/241/CE de la Commission du 26 mars 2003 modifiant la décision 1999/391/CE de la Commission du 31 mai 1999 concernant le questionnaire sur la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) (mise en œuvre de la directive 91/692/CEE du Conseil) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 2h (décision 1999/391/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord:

«, modifié par:

— **32003 D 0241**: décision 2003/241/CE de la Commission du 26 mars 2003 (JO L 89 du 5.4.2003, p. 17).»

Article 2

Les textes de la décision 2003/241/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 89 du 5.4.2003, p. 17.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 130/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La recommandation 2003/47/CE de la Commission du 15 janvier 2003 relative aux lignes directrices destinées à aider les États membres à préparer leur schéma national de réduction des émissions, conformément aux dispositions de la directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 40 (recommandation 2001/680/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord:

- «41. **32003 H 0047:** recommandation 2003/47/CE de la Commission du 15 janvier 2003 relative aux lignes directrices destinées à aider les États membres à préparer leur schéma national de réduction des émissions, conformément aux dispositions de la directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 16 du 22.1.2003, p. 59).»

Article 2

Les textes de la recommandation 2003/47/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 16 du 22.1.2003, p. 59.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 131/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 95/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 347/2003 de la Commission du 30 décembre 2002 établissant pour 2003 la «liste Prodcum» des produits industriels prévue par le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 4a [règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord:

- «4aa. **32003 R 0374:** règlement (CE) n° 347/2003 de la Commission du 30 décembre 2002 établissant pour 2003 la “liste Prodcum” des produits industriels prévue par le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil (JO L 57 du 3.3.2003, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 347/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 32.

⁽²⁾ JO L 57 du 3.3.2003, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 132/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 95/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 7g [règlement (CE) n° 6/2003 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord:

- «7h. **32003 R 0437**: règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne (JO L 66 du 11.3.2003, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 437/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 32.

⁽²⁾ JO L 66 du 11.3.2003, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 133/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 95/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 247/2003 de la Commission du 10 février 2003 portant adoption des caractéristiques du module *ad hoc* 2004 sur l'organisation du travail et l'aménagement du temps de travail prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 18ad [règlement (CE) n° 246/2003 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord:

«18ae. **32003 R 0247**: règlement (CE) n° 247/2003 de la Commission du 10 février 2003 portant adoption des caractéristiques du module *ad hoc* 2004 sur l'organisation du travail et l'aménagement du temps de travail prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (JO L 34 du 11.2.2003, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 247/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 32.

⁽²⁾ JO L 34 du 11.2.2003, p. 5.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 134/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 95/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 18f [règlement (CE) n° 72/2002 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord:

«18g. **32003 R 0450:** règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (JO L 69 du 13.3.2003, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 450/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 32.

⁽²⁾ JO L 69 du 13.3.2003, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
n° 136/2003
du 26 septembre 2003
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 95/2003 du 11 juillet 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 296/2003 de la Commission du 17 février 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 24a [règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord est complété comme suit:

«, modifié par:

- **32003 R 0296**: règlement (CE) n° 296/2003 de la Commission du 17 février 2003 (JO L 43 du 18.2.2003, p. 18).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 296/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 32.

⁽²⁾ JO L 43 du 18.2.2003, p. 18.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

NOTE AU LECTEUR

La décision n° 135/2003 du Comité mixte de l'EEE a été retirée avant son adoption et est par conséquent nulle et non avenue.